

# **FOURNITURE DE SIGNALISATION DE POLICE**

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

## Article premier - Objet et forme du marché

### 1.1 - Objet des fournitures

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ont pour objet l'achat et la livraison de fourniture de signalisation de police pour les années ..... à .....

### 1.2 - Tranches et lots

Les fournitures ne sont pas divisées en lots ni en tranches

### 1.3 - Forme du marché

Marché à bons de commande passé par un Pouvoir Adjudicateur avec maximum de commandes, en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

### 1.4 - Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification. Sa durée est fixée à 12 mois renouvelable deux fois. La durée totale du marché est fixée à 36 mois

La personne responsable du marché prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. En cas de reconduction, le titulaire du marché est tenu d'accepter la décision qui lui est notifiée.

La décision prise par la personne responsable du marché est notifiée au titulaire, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

Lorsque ce terme est atteint sans que la personne responsable du marché ait signifié au titulaire sa décision, celui-ci peut solliciter la reconduction du marché. En cas de silence gardé par la personne responsable du marché à l'expiration du marché, ce dernier n'est pas reconduit.

### 1.5 - Montant du marché

L'estimation du montant des commandes est le suivant :

**Estimation pour l'ensemble du lot** : .... € HT pour l'année ..... et ..... €HT les deux années suivantes

**Montant maximum** : ..... € HT

Ces montants s'entendent pour la période initiale du marché et chaque période de reconduction

## Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le cahier des clauses particulières numéro ..... dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ le bordereau de prix
- ◆ le devis descriptif et estimatif détaillé produit à l'appui de l'offre ;
- ◆ le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, brochure n° 2014 des journaux officiels

### Article 3 - Délai d'exécution

Les stipulations relatives aux délais de livraison sont précisées dans l'acte d'engagement.

### Article 4 - Conditions de livraison

#### 4.1 - Bons de commande

Aucun rythme ni quantité minimale de commande ne pourra être imposé à la personne publique. Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé pour les commandes jugées de faible importance par le prestataire.

#### 4.2 - Emballage

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les emballages sont restitués au titulaire du marché.

#### 4.3 - Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

#### 4.4 - Mode de livraison

Aucune disposition particulière.

#### 4.5 - Lieu de livraison des fournitures

Les livraisons parviendront à l'adresse .....  
accompagnées du bon de livraison.

Ce bon de livraison devra comporter notamment les mentions suivantes :

- la date d'expédition
- la référence de la commande
- l'identification du titulaire
- l'identification des fournitures livrées

En cas de besoin, les fournitures pourront être enlevées chez le fournisseur par les agents du service.

Les livraisons s'inscriront dans la plage horaire ("période de livraison") définie comme suit :

De .... H à ..... H du lundi au vendredi, jours fériés exclus

#### 4.6 - Surveillance en usine

Aucune disposition particulière.

#### 4.7 - Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au chapitre IV du CCAG, notamment en son article 20.2.

#### 4.8 - Décisions après vérification, l'admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 du CCAG, par .....

## Article 5 - Garantie technique

La prestation est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de la date d'admission de la fourniture. Les temps de garanties devront avoir les durées préconisées dans « les spécifications techniques ». A préciser sur l'acte d'engagement.

## Article 6 - Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à l'administration n'est remise au titulaire.

## Article 7 - Prix

### 7.1 - Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

### 7.2 - Variation des prix

Les pourcentages de remises consentis sont fermes pour toute la durée du marché.

L'établissement du prix se fera la base du tarif public du fournisseur affectée d'un rabais dont le pourcentage devra obligatoirement être défini dans l'acte d'engagement.

Le titulaire fera bénéficier la personne publique de ses meilleures offres de prix (rabais, promotions, remises) en vigueur au moment de la commande. Ces prix se substitueront aux prix initiaux du marché pour la commande concernée.

Les prix déposés seront ensuite ajustés par référence au tarif que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, sur lequel sera appliqué le rabais indiqué sur l'acte d'engagement en pourcentage.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec préavis d'un mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La personne publique se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché en cours à la date du changement de tarif, si ce changement conduit à :

- Une augmentation de plus de 6% par rapport au tarif initial pour la première année du marché ;
- Une augmentation de plus de 6% par rapport au dernier tarif accepté par la collectivité pour les années suivantes.

## Article 8 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Par dérogation aux articles 2.39, 8.4, 8.5 et 8.6 du C.C.A.G, les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

## Article 9 - Avance

Aucune avance n'est versée au fournisseur.

## Article 10 - Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au C.C.A.G., notamment en son article 11.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

#### Article 11 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que la personne publique lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Fourniture de signalisation de police. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."*

#### Article 12 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues au C.C.A.G. notamment en son article 14.

#### Article 13 – Spécifications techniques

##### 13.1 – Fourniture :

- Signalisation de police permanente ou temporaire :
- Panneaux de type A, AB, B, C, G, J et pannonneaux M
- Système de fixation complet
- Supports

Les panneaux seront toujours rétro réfléchissants en film. Couleur de dos .....

##### 13.2 – Provenance des matériels :

Tous les matériels : panneaux, panonneaux, balises, supports, attaches ou brides devront provenir d'une usine ayant reçue l'agrément ministériel. Nous fournir le numéro d'agrément.

##### 13.3 – Panneaux et pannonneaux :

◇ Panneaux et pannonneaux : Les panneaux et panonneaux seront en tôle d'aluminium ou en alliage d'aluminium à bords non agressifs et devront être homologués. La conception mécanique du matériels devra lui conférer une rigidité satisfaisante. Un échantillon de panneau pourra être demandé lors de l'analyse des l'offre de prix.

◇ Supports : Les supports de type "Mâts" seront exécutés en profilé de section circulaire en alliage d'aluminium anodisé naturel à facettes. Leur section sera étudiée par le titulaire de sorte que leur résistance corresponde aux classes de résistance des supports étudiés par le Ministère de l'Equipement.

Ils seront munis d'une embase amovible permettant leur fixation sur les massifs de béton par l'intermédiaire de quatre tiges d'ancrage pour chaque mât.

◇ Boulonnerie : La boulonnerie en acier inoxydable (diamètre > ou = 10 mm)

◇ Fixations : Les fixations brides et colliers seront en alliage d'aluminium anodisé, la couleur sera soumise à l'agrément du gestionnaire.

Le système de fixation panneau support devra être indesserrable sous l'effet des vibrations et devra assurer une bonne rigidité de l'ensemble, sans perçage des panneaux, tout en permettant un réglage en longueur et en hauteur des panneaux.

◇ Tenue dans le temps :

a) Protection anticorrosion

La protection anticorrosion des panneaux et leurs systèmes de fixation, doit conduire à une durée minimale de 10 ans. Aucune trace de corrosion ne doit apparaître pendant cette durée.

Les produits utilisés pour la protection anticorrosion sont laissés à l'initiative du fabricant. La boulonnerie en acier inoxydable 26 est conforme à la norme NFA 35.572.

b) Adhérence des procédés utilisés pour la réalisation des décors

L'adhérence des procédés utilisés pour la réalisation des décors doit être maintenue pendant une durée de vie minimale de 7 ans

c) Vieillessement artificiel

Cet essai réalisé conformément à la norme NFT 30.049 porte sur le panneau et sur le système de fixation.

Après huit cycles hebdomadaires de vieillissement artificiel, aucun élément ne doit montrer à l'examen visuel des dégradations telles que perte de brillant, décollement par cloquage, corrosion, faïençage, ramollissement, érosion ou farinage ni d'évolution des couleurs.

d) Adhérence des revêtements

Cet essai, réalisé avant et après vieillissement artificiel, porte sur le panneau muni de son décor. Le produit doit obtenir une note égale à 0 ou 1 à l'essai d'adhérence par quadrillage si l'essai est significatif (NFT 30.038)

◇ Caractères généraux des signaux : Tous les signaux porteront au dos du panneau, d'une manière indélébile, et dans la forme prévue dans la circulaire n°87-41 du 5 mai 1987 l'année de fabrication, le numéro d'agrément du titulaire et le numéro d'homologation du panneau.

Les teintes utilisées pour le revêtement des panneaux et panonceaux seront des teintes normalisées par le Ministère de l'Équipement ; ces teintes sont indiquées dans l'arrêté du 24 novembre 1967, ainsi que dans ces modificatifs.

Article dernier - Dérogations au CCAG

Il est dérogé aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ◆ L'article 4.2 du présent cahier déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 8 du présent cahier déroge aux articles 2.39, 8.4, 8.5 et 8.6 du C.C.A.G.